

Gibier abattu dans l'UE par le chasseur et importé, **transformé par lui et utilisé à des fins privées** (usage personnel)

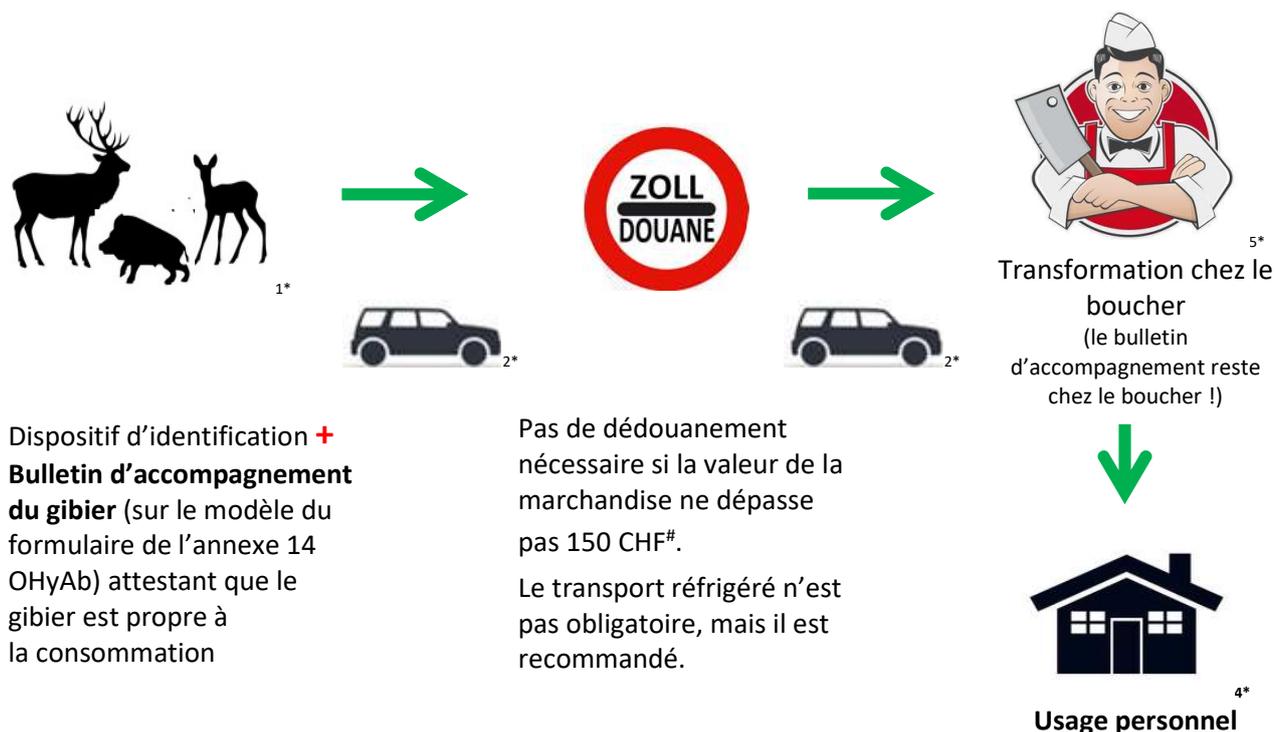


À NOTER !

Veuillez respecter les interdictions et restrictions d'importation en vigueur pour des raisons de police des épizooties :

www.osav.admin.ch > Importation et exportation > Restrictions et interdictions

Gibier abattu dans l'UE par le chasseur et importé, **transformé chez le boucher, produits utilisés à des fins privées** (usage personnel)



À NOTER !

Sanglier : pour la transformation dans une boucherie ou un établissement du secteur alimentaire suisse, une confirmation officielle du dépistage des trichinelles doit être produite dans une langue nationale pour chaque animal.

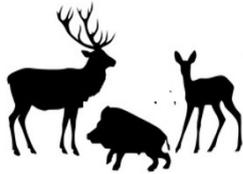
La franchise-valeur de 150 CHF par personne à la douane porte sur l'ensemble des marchandises importées. La valeur de la marchandise est calculée à partir de la valeur marchande, laquelle correspond au montant qu'un tiers paierait s'il achetait la marchandise dans le commerce.

Application de la franchise-valeur de 150 CHF pour **plusieurs personnes**, se reporter à www.bazg.admin.ch

Gibier abattu dans l'UE par le chasseur, importé en Suisse en vue de sa commercialisation

Commercialisation régionale

seulement pour remise directe à un commerce de détail ou à un établissement de restauration



1*

Dispositif d'identification + formulaire de l'annexe 14 OHyAb

Le gibier abattu et importé en Suisse par le chasseur et commercialisé par lui exclusivement au niveau régional est soumis aux mêmes dispositions du droit sur les denrées alimentaires que le gibier abattu en Suisse.



2*

Pour tout transport de 4 heures ou plus, la réfrigération est recommandée.

Commerce professionnel

possible uniquement via



Établissement de l'UE agréé (autorisé) effectuant un contrôle officiel

Pour l'importation à des fins commerciales, l'ensemble des dispositions du droit sur les denrées alimentaires s'appliquent :

- Document commercial / bulletin de livraison à fournir
- Certif. UE 2020/2235 oblig. pour gibier non dépouillé (livraison possible seulement à un établissement de traitement du gibier **agréé** en CH, car le contrôle par un vétérinaire suisse est obligatoire)
- Viande emballée avec marque d'identification



7*

2*

- Transport réfrigéré uniquement !

- Dédouanement systématique obligatoire
- Déclaration et dédouanement en tant que **marchandise commerciale**

(à noter : si le bureau de douane est fermé, le gibier transporté ne peut être importé que pour un usage personnel)

- Dédouanement systématique obligatoire
- Dédouanement en tant que **marchandise commerciale**
- Déclaration préalable obligatoire avec **e-dec/e-dec web**
- Dédouanement possible uniquement aux horaires d'ouverture du bureau de douane

Si seul du gibier non dépouillé et non transformé est cédé, le chasseur n'a pas l'obligation d'être enregistré auprès des autorités cantonales de contrôle des denrées alimentaires.

L'importateur doit être enregistré auprès des autorités cantonales de contrôle des denrées alimentaires.

Vente à un boucher



5*

Vente à un restaurant



6*

Vente à des particuliers



3*

Flyer de l'Office de la sécurité alimentaire et de la santé animale des Grisons, état : 14.01.2025

Pour plus d'informations sur la législation alimentaire et vétérinaire, rendez-vous sur www.blv.admin.ch

Pour plus d'informations sur le dédouanement et e-dec web, rendez-vous sur www.bazg.admin.ch